



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme
de Marcoussis (91) pour l'extension du site « DATA IV »,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-041-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Marcoussis approuvé le 5 juillet 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Marcoussis, reçue complète le 3 septembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 26 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 19 septembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 28 octobre 2018 ;

Considérant que la demande concerne la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Marcoussis, avec le projet d'extension du data center DATA IV qui nécessite la destruction de boisements sur une emprise de 5,7 ha ;

Considérant que la procédure consiste, dans le PLU de Marcoussis :

- à traduire dans le projet d'aménagement et de gestion durables (PADD) la consommation accrue d'espaces naturels, agricoles et forestiers rendue nécessaire par le projet ;
- à faire évoluer le plan de zonage en faisant passer une parcelle boisée de 5,7 ha,

de la zone naturelle N1 dans le PLU en vigueur, à la zone urbaine UI (dédiée aux zones d'activités) ;

- à supprimer l'espace boisé classé (EBC) de 5,7 hectares défini sur l'emprise de l'extension ;
- à définir trois nouveaux EBC d'une surface totale de 19,2 hectares sur des parcelles non encore couvertes de boisements, correspondant aux boisements prévus comme mesure de compensation dans le cadre du projet d'extension de DATA IV;

Considérant que le secteur destiné à accueillir le projet :

- constitue un espace boisé à protéger au titre du SDRIF ;
- supporte des continuités écologiques inscrites au SRCE ;
- se trouve à l'intérieur d'un périmètre régional d'intervention foncière, correspondant à un espace dans lequel des collectivités ont défini un objectif de préservation et de mise en valeur des milieux naturels ;
- intercepte le périmètre de protection de 500 mètres autour de monuments historiques classés (dont les vestiges du château de Montagu) ;

Considérant que les éléments fournis en appui de la demande indiquent qu'il n'y aura pas de covisibilité entre les constructions que permettra le PLU mis en compatibilité et les monuments historiques classés, mais ne comportent pas de caractérisation des enjeux écologiques du secteur de projet, en particulier liés à la faune et à la flore et aux habitats potentiellement présents d'espèces protégées ;

Considérant que les secteurs de compensation projetés visent à répondre aux orientations réglementaires du SDRIF, qui prévoient que des projets « peuvent être rendus possibles à titre exceptionnel [dans un espace boisé à préserver], en l'absence de tout autre lieu d'implantation, notamment dans les espaces urbanisés, sous réserve des compensations » ;

Considérant cependant que les secteurs de compensation projetés :

- ne garantissent pas la compensation écologique de l'espace boisé ;
- sont en grande partie concernés par des pylônes et des lignes de transport d'électricité appartenant au réseau stratégique de transport d'électricité, dont les modalités de gestion sont incompatibles avec le classement en espace boisé classé ;

Considérant que, d'après les informations du formulaire joint en appui de la présente demande, « l'entreprise entend conserver l'approche campus » qui consiste notamment à « construire des bâtiments de taille limitée », et que ce choix doit être justifié au regard des incidences sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLU qu'il entraîne, des solutions alternatives raisonnables envisagées et des dispositions du SDRIF relatives à la modération de la consommation d'espaces non encore urbanisés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Marcoussis est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Marcoussis est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Marcoussis mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.